L'EAU DANS LE GRAND EST · LE DROIT DE COULER

Une rivière a-t-elle des droits ?

C'est ce que soutient la *Déclaration universelle des droits des rivières*, écrite en 2017 par l'association américaine Earth Law Center. Une rivière y est un être vivant, pas une ressource. Elle a des droits du seul fait d'exister, et des gardiens peuvent les défendre en son nom.

Ailleurs, l'idée est déjà dans la loi : l'Atrato (Colombie, 2016), la Whanganui (Nouvelle-Zélande, 2017). En France, aucune rivière n'a encore de personnalité juridique ; il existe des initiatives : le Parlement de Loire et une déclaration citoyenne pour le Tavignanu, en Corse (2021).

LES SIX DROITS DE TOUTE RIVIÈRE

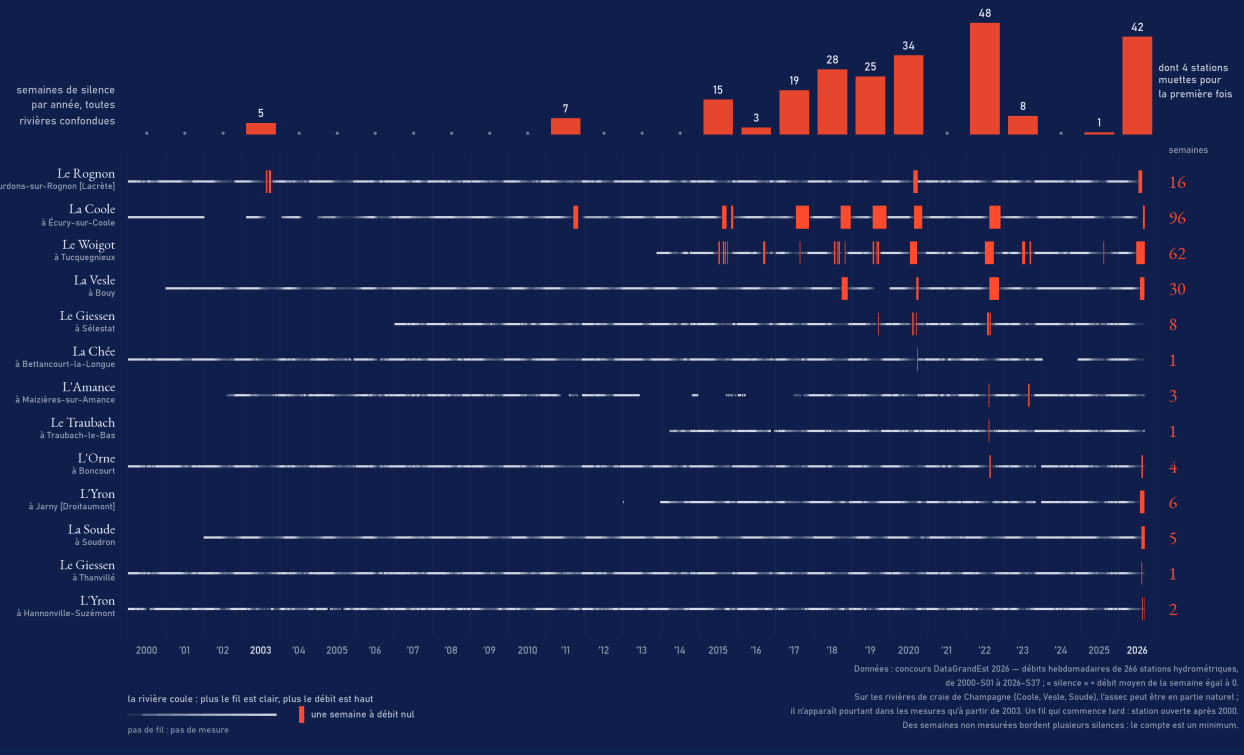
1. **Couler**, selon son rythme naturel, avec assez d'eau pour tout ce qui vit d'elle. Mesurable ici.
2. **Remplir ses fonctions** : déborder, déplacer ses sédiments, recharger la nappe
3. **Être libre de pollution**
4. **Nourrir les nappes**, et en être nourrie
5. **Garder ses espèces**
6. **Se régénérer**, être restaurée

Les débits du concours ne disent rien des cinq derniers. Ils permettent de vérifier le premier : une semaine à débit nul, c'est une semaine où ce droit s'est interrompu. Depuis 2000, il y en a eu 235, à 13 stations sur 11 rivières.

Le droit de couler

11 rivières du Grand Est se sont tues, à 13 stations, 235 semaines depuis 2000. Aucune avant 2003.

La Déclaration universelle des droits des rivières (2017) s'ouvre sur un deuil : celui des rivières qui ne coulent plus. Son premier droit est celui de couler.



Données : concours DataGrandEst 2026 — débits hebdomadaires de 266 stations hydrométriques, de 2000-S01 à 2026-S37 ; « silence » = débit moyen de la semaine égal à 0.
Sur les rivières de craie de Champagne (Coole, Vesle, Soude), l'assec peut être en partie naturel ; il n'apparaît pourtant dans les mesures qu'à partir de 2003. Un fil qui commence tard : station ouverte après 2000.
Des semaines non mesurées bordent plusieurs silences : le compte est un minimum.